

Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Etre capable de diriger les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/3 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p>	<p>Examen théorique et pratique à l'issue de la formation, agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/3 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>	<p>En cas de situation d'incendie, être capable de prendre les mesures de direction des opérations de lutte après évaluation de la situation et priorisation ; être capable de communiquer efficacement ; être capable d'assurer la sécurité individuelle.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/3 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>
<p>Etre capable d'organiser et d'entraîner les équipes d'incendie.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/3 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p>	<p>Examen théorique et pratique à l'issue de la formation, agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/3 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>	<p>En cas d'incendie, être capable de composer et d'organiser l'équipe de lutte pour permettre l'application des plans et procédures d'urgence.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/3 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>
<p>Etre capable d'inspecter et entretenir le dispositif et le matériel de détection et d'extinction de l'incendie.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et</p>	<p>Examen théorique et pratique à l'issue de la formation, agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la</p>	<p>Etre capable de faire fonctionner les dispositifs et matériels de détection et d'extinction de l'incendie conformément aux spécifications et à la réglementation.</p>

<p>2 du tableau A-VI/3 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p>	<p>colonne 3 du tableau A-VI/3 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>	<p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/3 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>
<p>Pouvoir effectuer une enquête et établir des rapports sur les incidents ayant entraîné un incendie.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/3 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie.</p>	<p>Examen théorique et pratique à l'issue de la formation, agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/3 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>	<p>Etre capable d'identifier les causes d'un incendie et d'évaluer l'efficacité des mesures correctives prises.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/3 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie</p>

Annexe I
***Programme de la formation et conditions de validation de la formation
du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie***

Aux fins de la présente annexe, les références STCW font référence aux sections et tableaux du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté à Londres le 5 juillet 1995, tel qu'amendé (dit code STCW).

A. Références STCW

Section A-VI/3 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Tableau A-VI/3 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de techniques avancées de lutte contre l'incendie

B. Compétences attendues

Cette formation s'adresse aux gens de mer désignés pour diriger les opérations de lutte contre l'incendie. La formation doit mettre notamment l'accent sur l'organisation, la stratégie et le commandement.

Les compétences attendues sont les suivantes :

- Diriger les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires
- Organiser et entraîner les équipes d'incendie
- Inspecter et entretenir les dispositifs et le matériel de détection et d'extinction de l'incendie
- Effectuer une enquête et établir des rapports sur les incidents ayant entraîné un incendie

C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques

Afin d'assurer la formation des candidats, le prestataire agréé doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes figurant dans colonne 2 du tableau A-VI/3 ;
- assurer les enseignements pratiques et exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS et en cours de validité.

Les exercices pratiques se déroulent dans des locaux offrant des conditions de formation vraiment réalistes (navire ou conditions de bord reproduites – au moins deux ponts) et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, dans l'obscurité.

D. Validation de la formation

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/3.

Pour s'assurer que le candidat a atteint cette norme minimale, le personnel enseignant du prestataire agréé effectue un examen théorique et pratique des compétences des stagiaires à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation sont précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/3.

Tous les documents objet de l'évaluation, questions, réponses, nature des exercices pratiques, doivent être conservés pendant une période de 2 ans par le prestataire afin d'être présentés lors d'une inspection.

E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé

- Durée minimale des enseignements théoriques : 18 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 14 heures

F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement

Les instructeurs doivent avoir une qualification reconnue relative à la prévention des incendies et à la lutte contre les incendies ; ils doivent être titulaires au minimum d'une attestation de réussite aux formations QBLI et QALI.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

G. Programme de la formation

Enseignement et exercices pratiques

La formation est réalisée sous forme d'enseignements théoriques et d'exercices pratiques d'application directement associés à ces enseignements théoriques.

La durée minimale des enseignements théoriques et exercices pratiques est définie dans le chapitre E.

1. Enseignements théoriques et exercices pratiques relatifs à la compétence « Réduire au minimum le risque d'incendie et être préparé à faire face à des situations d'urgence dues à un incendie »
 - 1.1. Méthodes de lutte contre l'incendie en mer et au port, l'accent étant mis en particulier sur l'organisation, la stratégie et le commandement
 - 1.2. Utilisation de l'eau pour éteindre l'incendie et son effet sur la stabilité du navire, précautions et mesures correctives
 - 1.3. Communications et coordination pendant les opérations de lutte contre l'incendie
 - 1.4. Contrôle de la ventilation, y compris extracteur de Fumée
 - 1.5. Contrôle des circuits de combustible et des circuits électriques
 - 1.6. Risques résultant des procédés de lutte contre l'incendie (distillation sèche, réactions chimiques, incendies dans les carreaux des chaudières, etc.)
 - 1.7. Lutte contre un incendie mettant en cause des Marchandises dangereuses
 - 1.8. Précautions contre l'incendie et risques liés à l'entreposage et à la manutention de matériaux (peintures, etc.)
 - 1.9. Encadrement et gestion des blessés
 - 1.10. Procédures de coordination avec les équipes d'incendie à terre
2. Enseignements théoriques et exercices pratiques relatifs à la compétence « Organiser et entraîner les équipes d'incendie »
 - 2.1. Préparation de plans d'urgence
 - 2.2. Composition et effectifs des équipes d'incendie
 - 2.3. Stratégies pour lutter contre des incendies dans diverses parties du navire
3. Enseignements théoriques et exercices pratiques relatifs à la compétence « Inspecter et entretenir les dispositifs et le matériel de détection et d'extinction de l'incendie »
 - 3.1. Dispositifs de détection de l'incendie; dispositifs fixes d'extinction de l'incendie; matériel portatif et mobile, y compris accessoires, pompes, matériel de secours et de sauvetage, équipement de vie et de protection individuelle et matériel de communication
 - 3.2. Prescriptions concernant les visites réglementaires et les visites de classification
4. Enseignements théoriques et exercices pratiques relatifs à la compétence « Effectuer une enquête et établir des rapports sur les incidents ayant entraîné un incendie »
 - 4.1. Évaluation de la cause des incidents ayant entraîné un incendie